

**RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE
DE L'INDUSTRIE DU CAMIONNAGE**
(RÉGION DE MONTRÉAL) - (LOCAL 931 - A.T.R.M.)

Le 23 mars 2015

PAR COURRIEL

Madame Dany Hallé
Secrétaire de la Commission de l'économie et du travail
Direction des travaux parlementaires
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Régime complémentaire de retraite de l'industrie du camionnage
(Région de Montréal) – (Teamsters Local 931 – A.T.R.M.)
Commentaires suite à la présentation du projet de loi n° 34**

Madame,

Suite à la présentation du projet de loi n° 34, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises*, le comité de retraite du régime a pu faire valoir auprès de certains intervenants gouvernementaux ses préoccupations par rapport à des éléments pouvant avoir un impact sur notre régime.

Afin d'avoir une meilleure transparence et visibilité auprès des participants au régime, nous souhaitons par la présente déposer un mémoire dans le contexte du processus visant l'adoption de ce projet de loi.

Régime complémentaire de retraite de l'industrie du camionnage

Le régime est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1974. Il s'agit d'un régime interentreprises typique où plusieurs petits employeurs ont pu être regroupés pour permettre que leurs employés aient accès à un régime de retraite de qualité. Comme le comité de retraite se fait une fierté de le mentionner lors chaque assemblée annuelle, en 1974, on parlait de taux de cotisations de 5 cents de l'heure pour l'employé et de 5 cents de l'heure pour l'employeur, et en février 2015, la caisse de retraite a atteint un sommet de 184 millions \$.

Voici quelques informations notables concernant le régime :

- Selon la dernière évaluation actuarielle déposée auprès de la Régie des rentes du Québec, le degré de solvabilité du régime, en date du 31 décembre 2013, est de l'ordre de 156,4 %.
- Suite à cette évaluation, une importante augmentation des rentes a été accordée à tous les participants au régime : actifs, retraités, bénéficiaires et rentes différées, et ce autant pour les participants relevant d'un employeur que pour les participants « orphelins ».
- En date du 31 décembre 2013, le régime compte 47 employeurs, 955 participants actifs, 787 retraités et bénéficiaires, 1 488 rentes différées, pour un total de 3 227 participants.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU
TRAVAIL

Déposé le : 27 mars 2015

No. : CET-042

Secrétaire : Chik Laplante

- Les participants « orphelins » représentent environ 20 % du passif du régime, ce qui est loin d'être négligeable. Donc, dans ce régime, les « orphelins » n'ont jamais été une source de problème. Au contraire, ils permettent d'avoir une caisse plus volumineuse, ce qui apporte tous les avantages qu'on peut y associer dont entre autres des frais annuels totaux pour le régime aussi bas que 0,8 %. Et ces « orphelins » ont pu tout autant profiter de ces avantages en ayant toujours reçu les améliorations de rente qui ont été octroyées, dont entre autres, une augmentation d'environ 15 % accordée l'an passé.

Un projet de loi qui reconnaît la véritable nature des régimes interentreprises à cotisation et prestations déterminées

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) n'a jamais reconnu le caractère distinct des régimes interentreprises à cotisation et prestations déterminées. C'est un type particulier de régime à prestations déterminées où l'obligation financière des employeurs se limite aux cotisations négociées entre les parties. Le projet de loi n° 34 reconnaît enfin cette caractéristique et dégage les employeurs parties à ces régimes de l'obligation de verser des sommes additionnelles lorsqu'une évaluation actuarielle montre que le régime est déficitaire et soustrait l'employeur au versement de la dette lorsque le régime est déficitaire au moment où celui-ci s'en retire. Nous ne pouvons qu'appuyer une telle initiative.

Pour être cohérent avec ce qui précède, le projet de loi propose un autre ajustement majeur à la Loi RCR. Actuellement, cette loi interdit la réduction des droits accumulés dans ce type de régime (à moins d'obtenir le consentement de chacun des participants et bénéficiaires visés), contrairement à ce que prévoient la plupart des lois d'encadrement adoptées par les autres autorités législatives. Jusqu'à maintenant, cette interdiction a constitué un obstacle majeur à la mise en place de solutions visant à redresser la situation financière de régimes fortement déficitaires. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'introduction dans la Loi RCR des mesures de redressement permanentes prévues par le projet de loi.

Maintien des orphelins dans un régime : une option à permettre

Dans le futur, lorsqu'un employeur ne comptera plus de participants actifs dans un régime à cotisations négociées, le projet de loi n° 34 prévoit qu'un retrait d'employeur doit être effectué et que les droits des participants et bénéficiaires qui relèvent de cet employeur (appelés communément « orphelins ») doivent obligatoirement être acquittés. Cette disposition est conforme à l'une des recommandations du rapport D'Amours.

Le comité d'experts recommande qu'en cas de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne permette plus aux participants visés par le retrait – appelés « orphelins » – de conserver leurs droits dans le régime, et que ceux-ci soient acquittés pour éviter que la responsabilité à l'égard des déficits ne soit répartie sur les autres employeurs.

Le projet de loi favorise aussi l'acquittement des droits des « orphelins » actuels (soit ceux au 31 décembre 2014), ce qui est aussi aligné avec la recommandation énoncée dans ce rapport.

Nous pensons que certaines dispositions du projet de loi font en sorte que cette recommandation mérite d'être ajustée. Le projet de loi innove, et va même au-delà de ce qui est prévu dans les autres lois d'encadrement canadiennes, en introduisant un **mécanisme automatique et permanent visant à contrôler les dérapages financiers**. Ses principaux paramètres sont les suivants :

- La préparation d'un plan de redressement est obligatoire lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle montre que les cotisations négociées sont insuffisantes (146.23);
- Ce mécanisme permet aussi qu'une modification réductrice porte sur les services effectués avant sa date de prise d'effet, ce qui constitue un changement majeur par rapport aux règles actuelles de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) qui interdisent à toutes fins utiles de telles réductions (146.24);
- Afin d'inciter les acteurs concernés à agir, des conséquences sont prévues si l'obligation d'élaborer et mettre en place un plan de redressement n'est pas respectée :
 - Dans le cas où la demande d'enregistrement des modifications prévues par le plan de redressement n'est pas présentée à la Régie dans les 24 mois qui suivent la date de l'évaluation actuarielle montrant l'insuffisance des cotisations négociées, les droits des participants actifs cessent de s'accumuler à l'expiration de cette période (146.39);
 - Enfin, si aucune action n'est prise afin de redresser le financement du régime dans le 60 mois qui suivent la date de l'évaluation actuarielle montrant l'insuffisance des cotisations négociées, le régime est terminé à l'expiration de cette période (146.40).

Nulle part dans le rapport D'Amours on fait référence à un tel mécanisme automatique et permanent. Si un tel mécanisme avait été présent dans la Loi RCR depuis son entrée en vigueur, des mesures de redressement se seraient systématiquement appliquées et auraient évité que certains régimes se retrouvent dans la situation financière catastrophique que l'on connaît aujourd'hui. Les réductions de droits auraient été moindres que celles qui devront être appliquées dans certains régimes puisque l'obligation d'agir serait apparue dès qu'une évaluation actuarielle aurait montré l'insuffisance des cotisations. Enfin, le mécanisme permet la réduction des droits pour le service antérieur. Cela permet une participation des orphelins au redressement de la situation financière de leur régime, ce que la Loi RCR interdit actuellement. La recommandation du rapport D'Amours n'a pas été élaborée en tenant compte de ce **mécanisme automatique et permanent visant à contrôler les dérapages financiers**. Dans un tel environnement, les orphelins ne présentent plus le problème qu'on décrit dans ce rapport, d'où la nécessité d'apporter certains ajustements.

Nous reconnaissons que les régimes qui sont fortement déficitaires doivent avoir la capacité d'acquitter les droits des « orphelins » actuels en fonction de leur degré de solvabilité. Sinon, dans le cadre d'un plan de redressement, on oblige les employeurs et les participants actifs à consentir à des efforts additionnels pour financer les droits de participants et bénéficiaires qui n'ont aucun lien avec eux. Toutefois, le projet de loi devrait permettre à un régime de se soustraire à l'obligation d'offrir à nouveau aux « orphelins » actuels l'option d'acquitter leurs droits, comme le prévoit les articles 319.6 et 319.7.

Dans le futur, l'article 146.45 du projet de loi oblige le retrait d'un employeur lorsque celui-ci ne compte plus de participants actifs dans le régime et l'article 146.41 requiert l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires qui relèvent de cet employeur. Avec le **mécanisme automatique et permanent visant à contrôler les dérapages financiers**, nous pensons que le projet de loi devrait permettre à un régime de se soustraire à l'obligation d'acquitter les droits des futurs « orphelins ».

Nous sommes d'avis que les ajustements demandés ci-dessus sont parfaitement alignés avec l'esprit du rapport D'Amours. À plusieurs endroits, les auteurs du rapport soulignent l'importance de créer un environnement favorable au maintien et à l'essor des régimes à prestations déterminées qui sont actuellement en perte de vitesse. Voici un extrait du rapport qui en témoigne :

Le comité d'experts estime qu'on ne doit pas baisser les bras devant la situation actuelle. Les régimes à prestations déterminées offrent le type de sécurité financière que l'on doit viser, puisqu'ils sont les seuls à comporter une « promesse » définie, avec le régime fédéral de base et le régime québécois obligatoire pour tous les travailleurs. Aucun autre régime complémentaire, aucun système d'épargne personnelle ne peut offrir le même niveau de sécurité financière au participant, en raison de l'absence de promesse définie et de la réalité de rendements limités, sans mutualisation des risques.¹

En favorisant l'acquittement des « orphelins » actuels et en obligeant l'acquittement des « orphelins » futurs, les participants ainsi acquittés verront la valeur de leurs droits transférée dans un compte de retraite immobilisé (CRI). Lorsqu'ils voudront obtenir un revenu de retraite, ces sommes seront habituellement transférées dans un fonds de revenu viager (FRV). Le FRV est un instrument individuel qui ne permet pas la mutualisation du risque de mortalité. C'est aussi un instrument qui laisse au constituant la responsabilité d'établir sa politique de placement, qui est généralement plus prudente que celle d'un régime à cotisations négociées. Le rendement réalisé devrait être moindre. Enfin, les frais de gestion et d'administration d'instruments individuels sont plus élevés que ceux d'un régime à prestations déterminées. Le résultat final est un revenu de retraite non déterminé et, dans la très grande majorité des cas, moindre que si les droits des participants étaient demeurés dans leur régime à cotisations négociées.

En obligeant ou favorisant l'acquittement des droits des orphelins, le législateur donnerait suite à une recommandation très accessoire du Rapport D'Amours qui n'a plus la même pertinence en raison du **mécanisme automatique et permanent visant à contrôler les dérapages financiers** prévu par le projet de loi. Le législateur irait aussi à l'encontre des principales recommandations de ce rapport qui établit clairement la supériorité du régime à prestations déterminées (ce qui s'applique aussi au régime à cotisations négociées) pour générer un revenu de retraite.

Pour un régime à cotisations négociées en position excédentaire qui a consenti dans le passé les mêmes augmentations de rente à l'ensemble des participants et bénéficiaires (y compris aux « orphelins »), les aménagements demandés ci-dessus à l'égard des « orphelins » sont donc parfaitement alignés avec le rapport D'Amours et à l'avantage de ces derniers.

Plafonnement de l'acquittement des droits à 100 % du degré de solvabilité

L'article 146.20 du projet de loi prévoit l'acquittement des droits en fonction du degré de solvabilité, sans plafonnement. L'article 146.43 requiert la distribution de l'excédent d'actif lors du retrait d'un employeur. Que la cessation de participation active soit individuelle (146.20) ou en raison du retrait d'un employeur (146.43), le projet de loi prévoit en ces circonstances une distribution d'excédent d'actif. Les règles proposées par ces articles inciteront les participants à transférer leurs droits, ce qui ne favorise pas la pérennité de notre régime. Nous sommes aussi d'avis qu'un tel transfert n'est pas à l'avantage de ces participants pour les raisons que nous avons présentées dans la section « Maintien des orphelins dans un régime : une option à permettre ».

1. *Innover pour pérenniser le système de retraite*, p. 7.

Compte tenu de ce qui précède, nous pensons que le projet de loi devrait être modifié afin qu'un régime puisse stipuler que l'acquittement des droits d'un participant est plafonné à 100 %; que la cessation de participation active soit individuelle ou en raison du retrait d'un employeur. Afin de s'assurer que les participants qui choisiront de laisser leurs droits dans le régime soient traités correctement, le projet de loi pourrait rendre conditionnel ce plafonnement à ce que ces participants bénéficient d'un traitement équivalent à celui accordé aux autres participants et bénéficiaires lorsque des améliorations sont financées à même l'excédent d'actif. Une telle exigence nous apparaît raisonnable et correspond à la pratique de notre régime depuis sa création.

Nous sommes à votre entière disposition si des informations additionnelles sont requises.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Claude Charbonneau
Directeur général

c.c. : Luc Villiard, Aon Hewitt

Annexe

Voici une proposition quant aux amendements qui pourraient être apportés au projet de loi pour répondre aux demandes formulées dans notre mémoire.

X.1. Est soustrait à l'application des articles 146.45, 319.6 et 319.7 le régime de retraite qui est modifié au plus tard le (inscrire ici la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi) afin de prévoir :

- 1° une disposition permettant la réduction des droits des participants et bénéficiaires dans le cadre d'un plan de redressement lorsqu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle indique que les cotisations sont insuffisantes, cette modification ne pouvant intervenir qu'après avoir satisfait aux exigences de l'article 146.34;*
- 2° que les réductions de droits appliquées aux participants et bénéficiaires ne relevant pas d'un employeur qui compte des participants actifs ne peuvent être supérieures à celles appliquées aux autres participants et bénéficiaires.*

La soustraction aux articles 146.45, 319.6 et 319.7 cesse de s'appliquer à la date de prise d'effet d'une modification du régime au faisant en sorte que ses dispositions ne respectent plus les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa. La date du retrait visé à l'article 319.6 est alors celle du 31 décembre qui suit cette date de prise d'effet.

X.2 Dans le cas où un régime est modifié au plus tard le (inscrire ici la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi) afin de prévoir que les participants et bénéficiaires ne relevant d'un employeur qui compte des participants actifs doivent bénéficier d'un traitement équivalent à celui accordé aux autres participants et bénéficiaires lorsque des améliorations sont financées à même l'excédent d'actif :

- 1° le premier alinéa de l'article 146.20 s'applique en plafonnant le degré de solvabilité à 100 %;*
- 2° l'article 146.43 s'applique en limitant à la terminaison du régime l'attribution de l'excédent d'actif aux participants et bénéficiaires.*

Les adaptations visées aux paragraphes 1 et 2 cessent de s'appliquer à la date de prise d'effet d'une modification du régime au faisant en sorte que ses dispositions ne respectent plus la modification décrite au premier alinéa.